



Arrêt

**n° 251 479 du 23 mars 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision prise à une date indéterminée de donner des instructions à la commune de Saint-Josse-Ten-Noode de lui notifier la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 octobre 2015, ainsi que de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 octobre 2015 et notifiée le 1^{er} mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 avril 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 16 avril 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi, de Mme [x], de nationalité française.

Le 7 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, qui lui a été notifiée le 1^{er} mars 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 en tant que partenaire de [X.], l'intéressé a produit son passeport, une copie de la déclaration de cohabitation légale datée du 16.04.2015, des lettres de témoignages, des photos non datées, des courriers électroniques non nominatifs

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

Les photos non datées peuvent prouver que les intéressés se connaissent, mais ne prouvent prouver qu'ils se connaissent depuis 2 ans ou davantage.

Les lettres de témoignage n'ont qu'une valeur déclarative et non probante.

L'intéressé est inscrit à l'adresse de sa partenaire depuis 10.02.2015, ce qui ne permet pas de prouver une cohabitation d'un an ou davantage.

La déclaration de cohabitation légale date du 16.04.2015, ce qui ne permet également pas de prouver une cohabitation d'un an ou davantage

Les courriers électroniques sont non nominatifs.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.)

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que partenaire enregistré lui a été refusée ce jour ».

2. Objet du recours.

Le Conseil observe que la partie requérante dirige son recours contre, outre la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 7 octobre 2015, « *la décision prise à une date indéterminée de donner des instructions à la commune de Saint-Josse-ten-Noode de notifier au requérant la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 7 octobre 2015* ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision précitée donnant instruction à la commune de notifier la décision de refus de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire.

L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». En ce qui concerne l'interprétation de la notion de « décisions » figurant dans cette disposition, il convient de se référer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne dans son contentieux (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-206, n° 2479-001, 83). Ainsi, il faut entendre par « décision » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (voy. P. Lewalle, Contentieux administratif, 3e édition 2008, n° 446 et s., et jurisprudence constante du Conseil d'État, notamment CE, 13 juillet 2015, n° 231.935). En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique.

En l'occurrence, les instructions données par la partie défenderesse à l'administration communale de la partie requérante, en vue de la notification de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, ne constituent qu'un acte de pure exécution qui ne modifie pas la situation juridique de la partie requérante (en ce sens, s'agissant d'un acte de notification, arrêt CE, n° 245.270 du 1er août 2019).

Le recours est dès lors irrecevable à cet égard.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante dirige un premier moyen contre « *la décision prise à une date indéterminée de donner des instructions à la commune de Saint-Josse-ten-Noode de notifier au requérant la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 7 octobre 2015* ».

3.2. La partie requérante dirige son deuxième moyen contre la décision refus de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire prise le 7 octobre 2015. Ce moyen est pris de la violation des articles 40bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel du contenu de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la preuve d'une relation durable et stable avec sa partenaire n'a pas été démontrée. Elle invoque avoir déposé à l'appui de sa demande de carte de séjour, dans le cadre d'un regroupement familial avec sa partenaire, son contrat de bail, des courriels, des photos et des attestations sur l'honneur qui permettraient d'établir le caractère stable et durable de la relation. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du « *contrat de bail signé le 1er décembre 2013 qui établit que les parties cohabitent ensemble à tout le moins depuis cette date à cette adresse* » et de ne pas avoir motivé à

suffisance la décision attaquée au regard des éléments produits et en particulier du contrat de bail précité.

4. Discussion.

4.1. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen du recours dès lors qu'il est dirigé contre « *la décision prise à une date indéterminée de donner des instructions à la commune de Saint-Jossetten-Noode de notifier au requérant la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 7 octobre 2015* », le recours ayant été déclaré, *supra*, irrecevable en ce qu'il est dirigé contre ledit acte.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte querellé violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose notamment que : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint. Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie. Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

[...] ».

Il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que les documents produits à l'appui de la demande de séjour n'établissent pas le caractère stable et durable de la relation entre la partie requérante et sa partenaire, au terme d'une motivation circonstanciée qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, tout en restant en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

S'agissant de l'allégation selon laquelle elle aurait transmis à l'appui de sa demande, un contrat de bail établi le 1^{er} décembre 2013, force est de constater que cette assertion n'est établie ni par le dossier administratif ni par la partie requérante.

Le Conseil entend rappeler à cet égard que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, se ralliant à une jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY